

# **CERCLE LAÏQUE D'EDUCATION POPULAIRE DE COMPIEGNE ET DE SA REGION**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1**

Il est créé entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 qui a pour titre :  
**CERCLE LAÏQUE D'EDUCATION POPULAIRE DE COMPIEGNE ET DE SA REGION.**  
Elle a son siège social au 101 rue de Paris à Compiègne. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Elle s'interdit toute activité, toute manifestation, toute propagande à caractère politique, syndical ou religieux.

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but de continuer l'oeuvre d'éducation de l'école publique dans tous les domaines d'ordre culturel, artistique et sportif.

### **ARTICLE 3**

L'Association exerce son activité par les moyens suivants :

- a) création de différents ateliers: photo, cinéma, ciné-club, club de lecture, groupe théâtral, club de dessin et de peinture, danse classique et moderne, danse folklorique, chant choral, sections sportives, club de voile, école de flûte à bec, relations internationales, club de poésie? éveil musical...
- b) organisation de concerts, fêtes, expositions, tombolas, galas, etc.
- c) édition de journaux, revues, disques, disques audiovisuels, films destinés aux loisirs et à la culture, etc.
- d) organisation d'un centre de loisirs, etc.

Chaque atelier a une autonomie d'organisation sous la responsabilité d'un ou plusieurs animateurs et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

### **ARTICLE 4**

L'association se compose de membres adhérents, honoraires, de membres bienfaiteurs, ainsi que de membres d'honneurs. Les cotisations des membres adhérents sont fixées en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

### **ARTICLE 5**

Radiations: la qualité de membre se perd par :

- a) décès
- b) démission
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou des cours dispensés par les ateliers concernés, pour motif grave ou infraction aux statuts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

# **CERCLE LAÏQUE D'EDUCATION POPULAIRE DE COMPIEGNE ET DE SA REGION**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 6**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 24 membres élus en assemblée générale, par et parmi les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité absolue, pour 3 ans, et renouvelables par tiers, tous les ans.

Sont éligibles les membres mineurs de plus de 16 ans à la date d'élection du conseil d'administration. .

A l'expiration de la première et de la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Ces membres élus pour trois années doivent obligatoirement avoir une activité concrète dans l'un des ateliers de l'association, ou être parents d'adhérents mineurs de moins de 16 ans.

### **ARTICLE 7**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 6 membres minimum, soit :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et si nécessaire un secrétaire-adjoint
- un trésorier et si nécessaire un trésorier-adjoint
- un ou plusieurs membres, étant entendu que le nombre de membres du bureau sans fonctions précises ne doit pas dépasser le tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Les membres mineurs de plus de 16 ans ne peuvent pas être éligibles au bureau.

Le bureau se réunit à la demande du président ou à la demande d'un de ses membres.

### **ARTICLE 8**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **ARTICLE 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour fixé par le bureau dûment communiqué au moins 8 jours à l'avance à l'ensemble de ses membres.

Toute question supplémentaire devra être portée à la connaissance du président au moins 48 h à l'avance.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances du conseil d'administration.

# **CERCLE LAÏQUE D'EDUCATION POPULAIRE DE COMPIEGNE ET DE SA REGION**

## **STATUTS**

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet, et signés par le président et le secrétaire ou à défaut un membre du bureau.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 10**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration. Les adhérents sont convoqués 15 jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés d'au moins 16 ans à la date de l'assemblée générale et les parents des mineurs de moins de 16 ans ont le droit de prendre part au vote. Tout électeur doit être à jour de sa cotisation.

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre de leur choix, étant entendu que le nombre de procurations autorisées est limité à 3 par membre présent

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les rapports, moral ou d'activité, et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir, pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

### **ARTICLE 11**

Si besoin est ou sur demande du quart au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 12**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 13**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des diverses catégories de membres
- les produits, services ou prestations fournis par l'association dans le cadre des activités mentionnées à l'article 3
- les dons manuels et legs
- les subventions
- le produit des fonds placés, dans le respect du cadre des règles en vigueur

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou la personne par lui déléguée, sous sa responsabilité.

**CERCLE LAÏQUE D'EDUCATION POPULAIRE  
DE COMPIEGNE ET DE SA REGION**

**STATUTS**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

**ARTICLE 14**

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses de fonctionnement et aux activités de l'association, ainsi qu'à l'achat et à l'entretien du matériel et des équipements.

**ARTICLE 15**

Une commission de contrôle des finances, composée de 3 membres, sera élue chaque année en assemblée générale, et choisie en dehors des membres du conseil d'administration.

**ARTICLE 16**

Toute modification aux présents statuts devra être présentée en assemblée générale par le conseil d'administration ou par le tiers au moins des membres de l'association, et être adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

**ARTICLE 17**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces biens seront dévolus à des associations laïques ayant même vocation suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

---

---